



## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

### I. Préliminaire

Il faut entendre :

- par parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- par équipe éducative, la direction, les enseignants, les responsables ATL, les accueillants extrascolaires, les animateurs, les puéricultrices, les stagiaires, les différents partenaires de l'école (CPMS, CPSE, ACS, APE, PTP, ... ) ;
- par pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil et le Collège communal ;
- par décrets, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ainsi que le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;
- par établissement ou école, tous les lieux ou locaux utilisés par l'équipe éducative en ce compris le hall sportif, les bassins de natation ainsi que tout transport organisé par les écoles ou l'accueil extrascolaire ;
- par jours, les jours d'ouverture d'école et/ou de l'accueil extrascolaire ;
- par temps scolaires et extrascolaires :

Nom du lieu d'accueil	Horaires scolaires	Horaires extrascolaires
Ecole communale « Les Bruyères » Implantation de ASSENSOIS	Début des cours : 8h40 Fin des cours : 15h30 Mercredi fin : 11h55	Matin : 7h – 8h25 Midi : 12h10 – 13h30 Soir : 15h30 – 18h30
Ecole communale « Les Bruyères » Implantation de EBLY	Début des cours : 8h25 Fin des cours : 15h15 Mercredi fin : 11h20	Matin : 7h – 8h10 Midi : 12h – 13h15 Soir : 15h15 – 18h30
Ecole communale « Les Bruyères » Implantation de LES FOSSES	Début des cours : 8h30 Fin des cours : 15h30 Mercredi fin : 12h05	Matin : 7h – 8h15 Midi : 12h05 – 13h30 Soir : 15h30 – 18h30
Ecole communale « Les Fougères » Implantation de MELLIER	Début des cours : 8h40 Fin des cours : 15h30 Mercredi fin : 11h45	Matin : 7h – 8h25 Midi : 12h15 – 13h30 Soir : 15h30 – 18h30
Ecole communale « Les Fougères » Implantation de LOUFTEMONT	Début des cours : 8h40 Fin des cours : 15h30 Mercredi fin : 11h30	Matin : 7h – 8h25 Midi : 12h15 – 13h30 Soir : 15h30 – 18h30
Ecole communale « Les Genêts » Implantation de LEGLISE	Début des cours : 8h30 Fin des cours : 15h15 Mercredi fin : 11h15	Matin : 7h00 – 8h15 Midi : 12h – 13h10 Soir : 15h15 – 18h30
Ecole communale « Les Genêts » Implantation de WITRY	Début des cours : 8h45 Fin des cours : 15h30 Mercredi fin : 11h30	Matin : 7h – 8h30 Midi : 12h15 – 13h30 Soir : 15h30 – 18h30

## II. Déclaration de principe

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux enseignants, aux accueillants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire.

Education, formation et accueil ne peuvent se concevoir sans contraintes. Pour que l'école puisse accomplir ses missions d'enseignement et d'accompagnement dans l'accueil extrascolaire, et assurer à tous des chances égales d'accéder à la citoyenneté en toute sérénité, des règles claires codifient le comportement de tous et des sanctions sont fixées pour tout manquement à ces règles. Celles-ci font l'objet du présent règlement d'ordre intérieur. L'inscription dans les écoles de la commune de Léglise et la fréquentation des accueils extrascolaires communaux impliquent l'acceptation de ce règlement.

La vie citoyenne active en démocratie demande une participation de tous les instants et l'observation de règles. Notre règlement affirme les limites dont l'observance assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il permet à la communauté éducative et aux élèves de recevoir une formation et un accueil de qualité. Notre règlement favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents, enseignants et accueillants en sont les garants et les bénéficiaires.

Notre règlement est d'application dans l'établissement, aux abords et lors d'activités organisées dans le cadre scolaire à l'extérieur de l'école ainsi que pour toutes les activités organisées dans le cadre de l'accueil extrascolaire, à tout moment lorsque l'enfant est sous la responsabilité d'un membre de l'équipe éducative.

Quiconque fréquente une implantation scolaire ou extrascolaire du territoire communal de Léglise doit pouvoir s'épanouir et se construire sans craindre pour sa santé et son intégrité physique, psychologique et morale.

## III. Inscriptions

### a) Scolaire

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes susmentionnées ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

L'inscription dans l'enseignement primaire se prend au plus tard le 1<sup>er</sup> jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, appréciées par le directeur, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre pour les 1<sup>ères</sup>, 3<sup>èmes</sup> et 5<sup>èmes</sup> primaires. Au-delà de cette date, les parents peuvent introduire une demande de dérogation auprès de la direction de l'école qui appliquera la circulaire.

L'inscription est reçue toute l'année dans l'enseignement maternel pour autant que l'enfant ne soit pas inscrit dans une autre école.

Lors de l'inscription d'un élève, le directeur ou son délégué réclamera un document officiel établissant clairement l'identité, le domicile et la nationalité tant de l'enfant que des parents ou de la personne légalement responsable.

Le choix d'un cours philosophique se fait au moment de l'inscription. Il pourra être modifié selon les consignes reçues dans la circulaire.

### b) Extrascolaire

Les accueils sont accessibles à tous les enfants de 2.5 ans à 12 ans inscrits dans un établissement scolaire communale ou domiciliés sur le territoire communal de Léglise.

L'accueil est organisé au sein de l'implantation tous les jours où les enfants vont à l'école sauf le mercredi après-midi. Pour cette période, un accueil centralisé, avec ramassage scolaire (par le bus

communal), est organisé à l'implantation de Léglise. L'inscription à cet accueil centralisé est obligatoire et se fait via le bulletin d'inscription distribué avec le fascicule d'information concernant les mercredis après-midi.

Lors des journées de formation des enseignants, un accueil centralisé est organisé par le service ATL. Les modalités d'inscription à ces journées sont inscrites sur le document remis à chaque enfant quelques semaines avant la date de cet accueil.

La présence de l'enfant à l'accueil extrascolaire est indiquée sur une feuille de fréquentation lors de l'arrivée de ce dernier le matin et de son départ le soir. Chaque fin de mois, une copie de ces feuilles, est disponible auprès de l'accueillante si le parent le souhaite.

Une seule facture est envoyée au parent chez lequel l'enfant est domicilié. En cas de séparation ou divorce, une attestation officielle devra être remise au responsable de l'accueil afin de stipuler si un changement doit être effectué dans le mode de facturation (par exemple : garde alternée).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, les frais de garde des enfants (0 à 12 ans) sont fiscalement déductibles. L'administration communale est en mesure de vous fournir l'attestation nécessaire à la déductibilité.

*L'intervention financière pour la garde des enfants se trouve en annexe du présent Règlement d'Ordre Intérieur.*

#### **IV. Changements d'école**

Tout changement d'école en cours d'année, ainsi qu'en cours de cycle pour quelque motif que ce soit, doit faire l'objet d'une demande écrite des parents adressée à la direction : les formulaires obligatoires peuvent être obtenus auprès de la direction de l'établissement où est inscrit l'élève.

L'école n'acceptera pas, sans raison valable, après le 15 septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école ou implantation à comptage séparé.

Une telle inscription peut toutefois être acceptée dans les cas suivants :

- le changement de domicile ;
- la séparation des parents entraînant un changement de lieu d'hébergement de l'élève ;
- le changement répondant à une mesure de placement prise par un magistrat ou par un organisme agréé en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse ou répondant à une mesure d'aide prise dans le cadre du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ;
- le passage de l'élève d'une école à régime d'externat vers un internat et vice versa ;
- l'accueil de l'élève, sur l'initiative des parents, dans une autre famille ou dans un centre, pour une raison de maladie, de voyage ou de séparation des parents ;
- l'impossibilité pour la personne assurant effectivement et seule l'hébergement de l'élève de le maintenir dans l'établissement choisi au départ, en raison de l'acceptation ou de la perte d'un emploi ;
- la suppression du service du restaurant ou de la cantine scolaire ou d'un service de transport gratuit ou non, ou la suppression ou la modification des garderies du matin et/ou du soir, pour autant que l'élève bénéficiait de l'un de ces services et que le nouvel établissement lui offre ledit service ;
- l'exclusion définitive de l'élève d'un autre établissement ;
- en ce qui concerne l'enseignement primaire, la non organisation au sein de l'école ou de l'implantation d'origine de l'année d'études que doit fréquenter l'élève.

Lorsqu'une de ces circonstances autorise le changement d'établissement pour un élève, l'autorisation peut aussi valoir pour ses frères et sœurs ou pour tout autre mineur vivant sous le même toit.

En cas de force majeure ou de nécessité absolue et dans l'intérêt de l'élève, un changement d'établissement peut être autorisé pour des motifs autres que les cas énumérés ci-dessus.

On entend notamment par nécessité absolue, les cas où l'élève se trouve dans une situation de difficultés psychologique et/ou pédagogique telle qu'un changement d'établissement s'avère nécessaire.

La demande est introduite par écrit par les parents auprès du directeur de l'école fréquentée par l'élève.

### **V. Horaires**

La présence des élèves est obligatoire du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire.

Pour des raisons de sécurité et d'organisation, les enfants ne fréquentant pas l'accueil extrascolaire du matin et du temps de midi sont invités à se rendre à l'école 15 minutes avant le début ou la reprise des cours.

Nous insistons beaucoup pour que les horaires soient respectés et que les enfants de maternelle arrivent à l'heure comme ceux de primaire. Le calendrier des congés scolaires est remis aux parents en début d'année scolaire.

Les horaires de chaque établissement se trouvent au point 1 de ce règlement.

### **VI. Entrées et sorties**

En temps scolaire, le Pouvoir Organisateur interdit aux parents l'accès des bâtiments pendant les heures de cours ou selon les modalités définies par le PO.

Sans autorisation d'un membre de l'équipe éducative, aucun élève ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours ou d'accueil et sans demande préalable de la part des parents.

Il est interdit pour le parent de reprendre son enfant sans le signaler à l'équipe éducative.

Les personnes dont les conjoints n'ont plus la garde de l'enfant doivent le signaler à la direction et au responsable extrascolaire et présenter un document officiel. S'il n'y a pas de document officiel, l'équipe éducative ne peut empêcher le départ de l'enfant avec son parent.

Les changements de locaux et les sorties s'effectuent en ordre et sans perte de temps selon l'organisation interne de l'école.

Pendant les récréations et lors de l'accueil extrascolaire, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans autorisation d'un membre du personnel.

Aucun départ extraordinaire ne sera autorisé sans une demande écrite des parents, communiquée à l'équipe éducative sauf situation d'urgence où la demande pourra être orale. En aucun cas, les enfants ne seront confiés à des tiers sans autorisation des parents.

De manière générale, dès que le parent est arrivé dans l'enceinte de l'établissement, l'enfant n'est plus sous la responsabilité de l'équipe éducative. Les parents doivent donc veiller aux comportements de leurs enfants. Cependant, si l'équipe éducative voit et estime que l'enfant n'a pas un comportement adéquat, elle se réserve le droit de faire la remarque à l'enfant.

### **VII. Fréquentation scolaire, extrascolaire et absences**

#### **a) Scolaire**

L'élève doit suivre assidument et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement. Tout élève en retard devra présenter un motif écrit valable. Les présences et absences sont relevées dans la 1<sup>ère</sup> demi-heure de cours de chaque demi-journée.

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier (obligatoire à partir du 3<sup>ème</sup> jour d'absence) ;
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;
- La participation des élèves jeunes sportifs de haut niveau, espoir sportif ou partenaire d'entraînement à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînements et de compétitions. Celles-ci ne peuvent cependant pas dépasser 30 demi-journées.

Outre les absences légalement justifiées, le directeur peut accepter des motifs justifiant l'absence pour autant qu'il relève d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. Il est interdit d'assimiler à une circonstance exceptionnelle liée à des problèmes familiaux le fait de prendre des vacances pendant la période scolaire.

Toutes les absences autres que celles légalement justifiées ou justifiées par la direction sont considérées comme injustifiées. Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur effectue impérativement un signalement auprès du Service de l'obligation scolaire.

Les absences, justifiées à l'aide du billet d'absence –et non du journal de classe– doivent être communiquées par la voie la plus rapide à l'école surtout si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse. Ce billet d'absence est disponible à l'école ou téléchargeable sur le site internet communal, onglet enseignement.

Lors de toute absence, il revient aux parents de prévenir l'école avant 9h et le cas échéant, de décommander le repas ou le potage du jour pour qu'il ne lui soit pas facturé.

### **b) Extrascolaire**

L'inscription à l'accueil extrascolaire (matin et soir) n'est pas requise sauf pour l'organisation des mercredis après-midi et les accueils centralisés lors des journées de formation des enseignants. L'accueillant est tenu de compléter un registre de présences et/ou de comptabilité lors des périodes d'accueil du matin et du soir.

### **c) Mesures relatives aux temps de midi**

Il existe trois possibilités de repas pour les temps de midi : un repas « tartines » fourni par les parents, un repas « chaud » ou « potage » préparés et livrés par un traiteur. Pour ces derniers, il est demandé aux parents de respecter l'organisation décrite par l'école pour leur réservation et leur commande. Les tarifs sont disponibles sur le site internet communal, onglet enseignement.

L'enfant inscrit au repas chaud mangera ce que le traiteur a préparé vu que ses parents ont choisi de l'inscrire. L'accueillant veillera à ce que l'enfant mange « un peu de tout » ou du moins goûte chaque aliment afin d'éviter le gaspillage et d'éveiller le goût de l'enfant.

Il n'est pas possible de réchauffer un repas amené de la maison dans un four à micro-ondes.

## **VIII. Comportement**

La discipline vise à organiser de manière harmonieuse la vie dans la classe, dans l'école et à l'accueil. Le membre de l'équipe éducative fonde son autorité sur la confiance, en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir. En cas de comportement inadéquat ou de violence commise par l'enfant, aucun jugement moral ne sera porté. Si une sanction est appliquée, elle le sera en rapport direct avec la faute commise. Le but n'est pas de punir mais d'aider l'enfant dans son apprentissage de la vie en société en lui apportant une piste pour un changement. Par ailleurs, une coordination entre les différents acteurs de l'équipe éducative est organisée pour garantir une application cohérente des règles de vie à l'école.

## Règlement d'Ordre Intérieur Scolaire et Extrascolaire

La discipline est nécessaire et indispensable pour créer et maintenir un climat favorable au travail et pour permettre la vie en communauté dans un cadre humaniste.

L'élève est soumis à l'autorité de l'équipe éducative durant les activités organisées par l'école et l'accueil à l'intérieur et à l'extérieur de celle-ci. Pour que l'équipe éducative puisse accomplir sa mission d'enseignement et assurer à tous des chances égales d'accéder à la citoyenneté en toute sérénité, des règles claires codifient le comportement de tous et les sanctions sont fixées pour tout manquement à ces règles.

En toutes circonstances, adultes comme enfants veilleront au maintien de la qualité de l'environnement. L'enfant et l'adulte auront une tenue, une attitude et un langage corrects. Ils respecteront le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire. Ils se conformeront aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou extrascolaire élaborés par l'école. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de la personne responsable ou investie de l'autorité parentale.

Chaque élève aura à cœur de :

- respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe, au réfectoire, à l'accueil, dans les transports en commun, dans les vestiaires, dans le hall sportif, à la piscine, dans toutes activités extérieures, ... ;
- se montrer serviable et respectueux envers toute personne adulte (direction, responsables ATL enseignants, accueillants, parents, ...) et les autres élèves ;
- respecter l'ordre et la propreté ;
- respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
  - en étudiant ses leçons ;
  - en rendant les documents signés par les parents ;
  - en n'apportant pas d'objets interdits à l'école (canifs, couteaux, allumettes, briquet, consoles de jeux, GSM, smartphones, tablettes...) ainsi que tout objet favorisant le troc ou l'échange monétaire ;
  - en respectant les décisions prises démocratiquement par les chartes de classes et de l'accueil.

Par respect pour les autres et pour lui-même, chaque élève a le souci d'adopter une tenue propre, simple et correcte ainsi qu'une bonne hygiène. L'école se réserve le droit de rappeler à l'ordre ou de ne pas admettre dans ses murs un élève dont la tenue laisse à désirer.

Des sanctions seront prises si l'enfant s'est rendu coupable de faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre enfant.

Enfants, parents et accueillants ne peuvent consommer, apporter, ni distribuer de l'alcool, du tabac ou de la drogue à l'école. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte et aux abords de l'école.

Par mesure de sécurité et d'hygiène, il est interdit d'entrer accompagné d'un animal dans l'enceinte de l'école, sauf dans le cadre pédagogique.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

La neutralité de l'enseignement public en Fédération Wallonie Bruxelles demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou membre de l'équipe éducative) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multi-culturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

## IX. Sanctions

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment par tout acte, comportement ou abstention répréhensible commis durant les temps scolaires et/ou extrascolaires.

Suivant le comportement inadéquat constaté, des suites seront données conformément à la gravité de celui-ci. Ces règles établies par les équipes éducatives obéissent à une gradation en lien direct avec le comportement constaté.

Ci-dessous : le tableau reprenant une liste non exhaustive de comportements inadéquats et de sanctions applicables et adaptées suivant l'âge de l'enfant :

Comportements inadéquats légers	Sanctions applicables
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Jeux simulant la violence</li> <li>○ Non-respect des consignes ou de la charte (courir dans les couloirs, parler dans les rangs, ...)</li> <li>○ Non-respect des zones dans la cour</li> <li>○ ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Avertissement verbal/écrit</li> <li>○ Isolement sur le banc de réflexion</li> <li>○ Sanction réparatrice (ramasser les papiers dans la cour, laver les tables du réfectoire, ...)</li> <li>○ ...</li> </ul>
Comportements inadéquats moyens	Sanctions applicables
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Discussion des décisions prises</li> <li>○ Générer des « clans », rejeter certains enfants</li> <li>○ Moqueries</li> <li>○ Manque de respect du matériel, des locaux, ...</li> <li>○ Violence verbale envers un pair</li> <li>○ ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Copier (texte, phrase, charte, ...)</li> <li>○ Fiche de réflexion</li> <li>○ Sanction réparatrice</li> <li>○ Rappel à l'ordre de la direction/responsable</li> <li>○ ...</li> </ul>
Comportements inadéquats graves	Mesures disciplinaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>○ Dégradation volontaire</li> <li>○ Harcèlement</li> <li>○ Racisme</li> <li>○ Violence verbale récurrente envers un pair</li> <li>○ Racket</li> <li>○ Vol qualifié</li> <li>○ Violence verbale/physique envers un adulte</li> <li>○ Violence physique envers un pair</li> <li>○ Répétition de comportements inadéquats de faits légers ou moyens</li> <li>○ Quitter l'enceinte de l'école sans permission</li> <li>○ ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ ...</li> <li>○ Conseil de discipline</li> <li>○ Exclusion provisoire</li> <li>○ Exclusion définitive</li> </ul>

**a) Conseil de discipline (CdD) :**

Qu'entend-on par Conseil de Discipline ?

Le CdD est une instance sans caractère juridictionnel, qui peut prononcer une sanction disciplinaire après délibération à l'encontre d'un élève qui a eu un comportement inadéquat grave pouvant mener à une exclusion provisoire ou définitive.

Que convoque le CdD ?

Le directeur et/ou le responsable ATL convoque le CdD.

Composition du CdD : (minimum 3 personnes)

Le président (le directeur et/ou le responsable ATL) ainsi qu'un ou deux membres de l'équipe éducative.

Procédure du CdD :

- 1) L'enfant commet un fait grave
- 2) Le directeur/responsable convoque l'enfant et avertit ses parents
- 3) Conseil de Discipline : l'enfant, s'il le souhaite, peut être accompagné par un représentant faisant partie de l'équipe éducative
- 4) Sanction probatoire ou directe et notification écrite de cette dernière aux parents (une sanction probatoire est une sanction en sursis, annulée à la fin de ce dernier si aucun fait n'est à reprocher à l'enfant)

Informations complémentaires :

Une répétition de faits légers ou moyens peut entraîner un CdD.

L'enfant peut être renvoyé directement après un fait grave sans passer par le CdD (voir exclusion provisoire et définitive).

Toutes les décisions prises par le CdD seront notifiées pour information à chaque fin de trimestre au Collège Communal. Lorsqu'un enfant sera renvoyé temporairement, le rapport du CdD sera notifié pour information à la plus proche séance possible du Collège communal.

**b) Exclusion provisoire :**

L'exclusion provisoire de l'école/de l'accueil : prononcée par la direction/le responsable ATL lorsque la gravité des faits est telle que son application se justifie. L'exclusion provisoire de l'établissement, d'un cours ou du temps de midi ne peut, sauf dérogation, excéder 12 demi-journées dans le courant d'une même année scolaire.

**c) Exclusion définitive :**

*Extraits de la Circulaire « Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire »*

***§1<sup>er</sup>. Faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion***

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont notamment considérés comme faits portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. tout coup et/ou blessure, agression verbale et menace portés sciemment par un élève ou un tiers à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
2. tout coup et/ou blessure porté sciemment par un élève ou un tiers à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
3. tout coup et/ou blessure, agression verbale et menace portés sciemment par un élève ou un tiers à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement ;



4. l'introduction ou la détention par un élève au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève ou un tiers au sein d'un établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;
7. l'introduction ou la détention par un élève ou un tiers au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. l'introduction ou la détention par un élève ou un tiers au sein d'un établissement ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.
11. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves repris au point 1 à 10 repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents.

**① L'article 77 bis du décret du 24 juillet 1997, inséré par le décret du 15 décembre 2006, impose l'insertion du paragraphe suivant dans le ROI de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française :**

**« Faits graves commis par un élève.**

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
  - tout coup et blessure porté sciemment par un élève ou un tiers à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
  - le fait d'exercer sciemment sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
  - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
  - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
2. Dans l'enceinte de l'établissement ou sur le chemin de celui-ci :
  - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre P.M.S. de l'établissement, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux seront invités à prendre contact avec ce centre P.M.S., entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

Après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu pourra, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

En fonction de la gravité des faits et de leur caractère infractionnel, le chef d'établissement signalera ceux-ci aux services de police et invitera la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, à y déposer une plainte ».

### ***§2. Modalités d'exclusion***

Préalablement à toute exclusion définitive, une convocation notifiant les faits graves reprochés à l'enfant est envoyée aux parents ou au responsable légal. Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable, peuvent se faire assister d'un conseil. Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre légalement son cours.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur et est signifiée par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable. La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du Pouvoir Organisateur. La lettre recommandée sort ses effets le 3<sup>o</sup> jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale sont invités, par lettre recommandée avec accusé de réception, par les directeurs et le titulaire qui leur expose les faits et les entend. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification. Le procès-verbal de l'audition est signé par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit. Si la gravité des faits le justifie, le Collège de direction peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours d'ouverture d'école.

L'exclusion définitive est prononcée par le chef d'établissement après qu'il ait pris l'avis du corps enseignant.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours auprès du Ministre qui statue. Le recours est introduit par lettre recommandée dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive.

L'introduction du recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion. Le ministre statue sur le recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, l'autorité compétente statue pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

## **X. Médicaments**

Un enfant, confronté à des problèmes de santé, doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre le cours ou fréquenter l'accueil, il ne doit pas être conduit à l'école. Dans le cas contraire, l'équipe éducative peut avertir le parent ou encore faire appel à un médecin aux frais des parents si ces derniers ne sont pas joignables. S'il convenait de manière impérative, que l'enfant prenne des médicaments, la procédure doit être obligatoirement respectée :

- Un certificat médical doit être remis à un membre de l'équipe éducative indiquant clairement l'obligation de prendre ce médicament au cours de la journée, la description et la posologie de ce dernier.
- Le médicament doit être remis au membre de l'équipe éducative.

Il est souligné que l'équipe éducative ne dispose d'aucune compétence particulière en matière de dispensation d'un médicament de sorte que la procédure qui vient d'être décrite est réservée au cas où la prise de médicaments pendant les heures d'école est indispensable ; il doit s'agir de cas exceptionnels.

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, l'équipe éducative avertira, par téléphone, les parents pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, l'équipe éducative prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, être conduit chez la personne désignée par les parents de l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

En tout état de cause, l'école peut refuser d'accueillir un enfant lorsqu'il apparaît que son état de santé pourrait justifier ce refus.

## **XI. Sécurité**

Chacun aura à cœur :

- de fermer la grille ou la porte derrière lui par souci de sécurité lorsqu'il rentre ou sort de l'école ;
- de ne pas se garer sur l'emplacement réservé au bus scolaire, ni juste devant l'entrée de l'école ;
- d'éviter de bloquer l'accès de la rue de l'école aux heures d'arrivée des bus scolaires.

Pour des raisons de sécurité, à la fin des cours, les enfants ne peuvent pas quitter l'école seul sans autorisation écrite des parents.

Les enfants qui sont repris à l'école par leurs parents doivent les attendre à l'endroit prévu à cet effet pour chaque implantation. Il est interdit de reprendre un enfant sans l'accord de ses parents et sans nous le signaler.

Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu (et le protéger par un cadenas).

Les enfants attendent le bus dans la cour ou à l'endroit prévu à cet effet.

Dans certaines implantations, les enfants ont accès à une plaine de jeux extérieure. Sur cette dernière, des panneaux informatifs stipulent la tranche d'âge ayant accès à chaque module. L'équipe éducative se doit de respecter ces derniers. Une fois la présence des parents, ceux-ci portent la responsabilité en cas d'accident.

## **XII. Objets trouvés**

Il est souhaitable que tous les effets (vêtements, gourdes, boîtes à tartines et outils scolaires) des enfants soient marqués au nom de famille et prénom de l'enfant. Les bonnets et les gants des plus jeunes seront attachés au manteau par l'intermédiaire de cordons, ce qui est de nature à en garantir leur utilisation. Tout ce qui est trouvé est rassemblé dans des malles situées à l'établissement. Le dernier jour de chaque trimestre, le contenu de ces malles est exposé dans la cour et ce qui n'est pas repris est transmis à un organisme qui s'occupe du ramassage et de la redistribution de vêtements aux plus démunis.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable d'un vol, d'une perte ou d'une dégradation d'objet personnel.

Il est aussi demandé que les enfants n'apportent pas de jeux personnels à l'école ou à l'accueil.

## **XIII. Journal de classe**

Au niveau primaire, l'élève tient le journal de classe avec soin, sous le contrôle des professeurs. Le journal de classe est aussi le lien entre l'école et les parents. Ceux-ci sont invités à le lire et le signer à la demande de l'enseignant.

## **XIV. Tutelle sanitaire et CPMS**

Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès de l'école à un élève (maladies infantiles contagieuses, etc.). Concernant les poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Vérifiez donc régulièrement la tête de vos enfants et avertissez l'établissement au plus tôt. Le centre de santé peut, à la demande de la direction, intervenir au sein des écoles et contacter les parents si nécessaire.

Les parents se doivent de déclarer à la direction de l'école les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, oreillons, scarlatine, coqueluche, tuberculose, méningite, varicelle, hépatite, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teignes, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est seul apte à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, faire intervenir l'inspection d'hygiène, ...

L'inspection médicale scolaire est obligatoire. Des examens médicaux sont pratiqués afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> maternelles ainsi que pour les 2<sup>èmes</sup> et 6<sup>èmes</sup> primaires. Pour les 4<sup>èmes</sup> primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

L'équipe du centre PMS intervient régulièrement lors de difficultés rencontrées par un enfant.

Les implantations scolaires de la commune de Léglise dépendent du Centre P.M.S. Libre de Neufchâteau, Rue des Charmes, 3 - 6840 Neufchâteau.

Toute boisson gazeuse (soda, limonade, ...) est vivement déconseillée.

Toute boisson dite « énergisante » est interdite.

## **XV. Assurance**

Tous les enfants fréquentant un établissement scolaire communal sont couverts via une assurance souscrite pour le Pouvoir Organisateur.

#### **XVI. Droit à l'image et diffusion de documents**

Durant l'année scolaire, des photos des enfants peuvent être prises. Celles-ci ont pour but d'illustrer les établissements et les activités des enfants. Si certains parents ne souhaitent pas que des photos de leur enfant soient prises, ils doivent le signaler à la direction et/ou au responsable ATL.

Tant dans l'enceinte de l'école que lors des déplacements extérieurs, aucune initiative collective ou individuelle sortant du cadre normal des activités scolaires ne peut être prise sans l'accord préalable de la direction (affichages, pétitions, rassemblements, ...)

#### **XVII. Devoir de discrétion**

Tout attaque ou critique calomnieuse ou discriminante envers un établissement scolaire ou extrascolaire et ceux qui le fréquentent sur les réseaux sociaux ou canaux de diffusion, pourrait être poursuivie dans les prescrits de la loi.

#### **XVIII. Informations complémentaires**

Tout parent d'élève est censé connaître ce règlement et en avoir parlé avec son enfant. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education et de la Recherche, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Toute inscription dans une implantation scolaire communale et la fréquentation de l'accueil extrascolaire communal impliquent l'acceptation de ce ROI.

**Tous les cas qui n'apparaîtraient pas dans le présent règlement seront examinés par l'équipe éducative et/ou par le Pouvoir Organisateur.**

Le présent règlement d'ordre intérieur prend effet à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2018

\*\*\*

**ANNEXE : Accueil Temps Libre :**

L'intervention financière pour la garde des enfants est fixée comme suit :

- 1,50 € pour l'accueil du matin de 7h00 jusqu'à 15 minutes avant le début des cours ;
- 0,75 € pour l'accueil du matin de 7h45 jusqu'à 15 minutes avant le début des cours
- 0,75 €/demi-heure pour l'accueil du soir, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours jusque 18h30 ;
- 0,75 €/ demi-heure pour l'accueil du mercredi après-midi, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours jusque 13h30 ;
- 6,00 € pour l'accueil du mercredi après-midi, de la fin des cours à 18h30, avec une réduction à 4,50 €/enfant par accueil lorsque 3 enfants de la même famille fréquentent l'accueil. Le forfait sera compté lorsque les parents/tuteurs légaux ne préviendront pas que leur enfant ne prend pas le bus communal d'acheminement vers le lieu de l'accueil alors qu'il était initialement inscrit.
- 3 € par demi-journée, de 7h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h30, pour l'accueil pendant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ; avec la gratuité par accueil pour le 3ème enfant de la famille et les suivants (fréquentant l'accueil en même temps) ;
- 10,00 € par famille pour le 1er quart d'heure en dehors des heures normales de garderie du soir (lors des accueils quotidiens, des mercredis après-midi et des accueils centralisés), 15,00€ par famille pour le 2ème quart d'heure et 20,00€ par famille pour le 3ème quart d'heure. Lorsqu'une famille comptabilisera 3 jours avec retard sur un même trimestre, durant le trimestre suivant, les retards seront directement facturés au barème supérieur de celui facturé précédemment, plafonné à 20 €. Dans le même temps, une lettre d'information sera envoyée aux parents/tuteurs légaux afin de les informer de la mesure. A terme, une exclusion pourra être décidée par le Collège communal.
- 2 €/lange, redevance pour la mise à disposition de langes en cas de besoin.